

Arrêt

n° 291 496 du 5 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2022 et notifiés le 9 décembre 2022.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 3 juillet 2023, par la même partie requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la même loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2023 à 14 heures.

Entendue, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me LAHAYEL *locum* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité pakistanaise, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 8 octobre 2018.

1.2. Le 19 octobre 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2018. Par son arrêt n° 219 906 du 16 avril 2019, le Conseil de contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 2 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 23 novembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Par une décision du 8 novembre 2022 notifiée au requérant le 9 décembre 2022, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse ; le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié au requérant.

1.5. Le 3 janvier 2023, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro X.

1.6. Le 3 juillet 2023, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de son père malade. Il déclare que son père ([A.H.], R.N. [...]) souffre d'hypertension, d'une maladie chronique du dos, et a une tumeur au cerveau. Il fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et diverses attestations médicales dont une établie par le docteur [D.V.] du 12.10.2020 qui déclare que l'état de santé du père de l'intéressé « a besoin de l'aide de son fils dans les activités quotidiennes pour des raisons médicales », une note commune du docteur [B.S.] et du docteur [H.P.] en date du 13.08.2020 et une du docteur [S.] le 09.10.2020 pour l'hypertension, les soucis de dos et de la neurochirurgie. Il ajoute également que son père ne sait pas travailler étant sous la mutuelle, il joint pour cela une attestation du docteur [D.V.] disant « en incapacité de travail du 13.08.2020 au 28.02.2021 pour cause de. Le patient a une incapacité de 100% », ainsi qu'un document de la mutuelle pour la période du 13.08.2020 au 28.02.2021. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressé ne démontre pas que son père ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le père de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale, en raison notamment des relations nouées sur le territoire, et qu'il vit chez son père malade tout en s'occupant de lui, en Belgique. Rappelons que « le droit au respect à la

vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne le fait qu'il soit à charge de son père, rappelons également que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, et son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi établi son réseau social et affectif en Belgique et avoir suivi des cours de néerlandais. Il joint pour cela une attestation pour « Deelcertificaat - BE NT 2 - Breakthrough 1 » du Centrum voor Basiseducatie de Brugge-Oostende-Westhoek du 02.10.2019. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il mentionne notamment avoir travaillé en attendant le résultat de sa procédure d'asile en tant que nettoyeur. Il joint des fiches de paye d'Acerta pour appuyer ses dires. Cependant, force est de constater

que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare également que ses frères vivent chez sa mère en Angleterre et son père vit en Belgique, il n'a plus d'attaches au pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

In fine, l'intéressée indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Pakistan. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance du Pakistan à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (ex : preuve de vaccination ou un test négatif PCR de 72h). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant dans la présente demande.

La vie familiale : Concernant la vie familiale, la personne est majeure, pour le fait qu'il vit et s'occupe de son père souffrant, soulignons que cet éloignement n'est que temporaire, et que rien n'indique que son père ne pourrait faire appel à des aides disponibles en Belgique via sa mutuelle ou d'autres services d'aides.

L'état de santé : Aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

1.7. Le 28 juin 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

1.8. Le 3 juillet 2023, le requérant a introduit devant le Conseil une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 296 216.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») précise que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution* ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) qui lui a été notifié le 28 juin 2023 et qui constitue la mesure d'éloignement dont il est question à l'article précité.

2.3. Enfin, le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires a été introduite dans le délai légal visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Examen du moyen d'annulation.

3.2.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de « La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

- La violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appreciation ».

- Dans une première branche, concernant les éléments relatifs à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, elle soutient que la partie défenderesse « refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour et que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse se dispense *in specie* de examiner la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise » avant de rappeler que « l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ».

Rappelant que « les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation » et que « chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance », elle estime que la partie défenderesse « se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière du requérant, qui est celle d'une personne résidant depuis plus de quatre années en Belgique où il a créé son réseau social et affectif, et où réside son père avec qui il vit et dont il doit s'occuper quotidiennement ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°75.209 du 16 février 2012 et soutient que « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ».

Après avoir rappelé la notion de circonstances exceptionnelles, elle avance que « la partie adverse examine uniquement en réalité la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande » et qu'« elle estime que son ancrage durable depuis plus de quatre ans (au moment de la prise de la décision querellée) et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises ». Elle reproduit en substance la demande d'autorisation de séjour du requérant, et elle considère qu'« en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen » et que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ».

Estimant que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre », elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003) et affirme que « l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de rejeter « de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et avance que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente » avant de conclure qu'« en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

- Dans une deuxième branche, première sous-branche, la partie requérante reproduit le motif de la première décision querellée afférent à la vie privée et familiale du requérant et au respect de l'article 8 de la CEDH avant de reproduire cette disposition et de soutenir que « les relations qu'entretient le

requérant avec son père en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ». Elle avance que « la partie défenderesse ne répond pas aux éléments invoqués par le requérant, plus particulièrement l'argument selon lequel le requérant est à charge de son père et que cela démontre de lien de dépendance supplémentaire entre son père et lui », avant de considérer que « la motivation de la décision est, quant à cet élément, muette et tout à fait stéréotypée ». Elle ajoute que « le requérant indiquait s'occuper de son père malade quotidiennement et qu'à nouveau, cela démontre de liens de dépendance supplémentaires qui ne sont nullement analysés par la partie défenderesse sous l'angle de la vie privée et familiale » et estime que « la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance, puisqu'aucun élément n'est visiblement suffisant pour estimer qu'un retour au pays est particulièrement difficile » alors qu'« une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour le requérant ».

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) selon laquelle « les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » », elle considère que « tel est effectivement le cas en l'espèce concernant la relation entre le requérant et son père » et souligne que « cela était clairement expliqué et détaillé dans la demande d'autorisation de séjour, l'aide du requérant envers son père était absolument nécessaire et cette nécessité était de plus appuyée par l'équipe médicale encadrant le père du requérant ».

Elle indique qu'« il existe donc bien un lien de dépendance particulier entre le requérant et son père puisqu'il s'occupe de lui au quotidien et que ce dernier ne pourrait se passer de son assistance et de sa présence », lequel « existe en raison de l'hébergement offert par le père du requérant et de sa prise en charge financière mais également en raison de l'état de santé du père du requérant et de la prise en charge de celui-ci par le requérant au quotidien ». Elle estime que « la partie adverse ne peut se contenter de compartimenter les différents éléments invoqués par le requérant pour les rejeter un par un » et que « ce faisant, la partie adverse méconnait ses obligations de motivation et ne motive pas de manière adéquate, en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

- Dans une deuxième sous-branche, elle affirme que « la partie adverse ne prend pas suffisamment compte du fait que le père du requérant est malade, de sorte qu'il nécessite l'assistance quotidienne du requérant à ses côtés » avant de reproduire un extrait de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et de faire valoir que « le requérant est bel et bien la seule personne de la famille pouvant fournir à son père l'assistance qui leur est nécessaire – ses autres frères ne résident pas en Belgique ». Elle rappelle en substance le motif de la décision querellée à cet égard et soutient qu'« il s'agit là de considérations tout à fait hypothétiques, qui ne reposent sur aucune motivation étayée et minutieuse » et que « les autres propositions de la partie adverse, outre qu'elles sont tout à fait hypothétiques, sont en plus tout à fait absurde, dans la mesure où le requérant ne perçoit pas comment on peut supposer que ces autres aides puissent pallier l'absence du requérant, personne de confiance, auprès de son propre père ». Elle relève que « la motivation de la partie adverse renvoie abstraitemen t à l'existence de « différentes associations » sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à celle qu'apporte le requérant à son père » et que « la partie adverse cite l'aide de la mutuelle sans exposer en quoi cette aide pourrait prendre en charge les tâches quotidiennes effectuées par le requérant pour son père ». Elle affirme qu'« étant son fils, le requérant apporte bien évidemment à son père une présence et une assistance précieuse et inégalable, qui ne saurait en tout cas être remplacée par une personne extérieure à la famille » et que « le requérant ne saurait être substitué dans le rôle qu'il occupe auprès de son père par une personne étrangère à la famille envers laquelle celui-ci ne pourrait avoir la même confiance qu'envers son fils, qui plus est sans savoir exactement pour quelle durée ce « remplacement » serait nécessaire, ni même s'il ne serait réellement que temporaire », avant de considérer que « la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à cet élément ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 260 392 du Conseil du 9 septembre 2021 lequel trouve, selon elle, à s'appliquer en l'espèce, et rappelle que « le requérant avait déposé des documents médicaux attestant de sa présence indispensable auprès de son père » et que « ces attestations indiquaient de manière spécifique que le père du requérant « *a besoin de l'aide de son fils dans les activités quotidiennes pour des raisons médicales* » », avant de considérer qu'en ce que « la partie adverse estime que l'attestation médicale n'explique pas en quoi la présence spécifique du requérant est nécessaire », « elle ne fait que prendre le contre-pied d'un document médical établi selon un médecin qualifié sans toutefois motiver la raison pour laquelle ce document et les explications développées en termes de demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle relève également que « la partie adverse mentionne par ailleurs que le retour du requérant ne serait que temporaire alors qu'elle sait pertinemment que les demandes de séjour introduites depuis l'étranger prennent plusieurs mois, voire années » et estime qu'« il ne peut donc être déclaré que l'absence du requérant ne serait que « temporaire » ». Au contraire, elle avance que « c'est précisément parce qu'il s'occupe de son père (malade et âgé), notamment, que le requérant se prévaut de circonstances exceptionnelles ». Après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle conclut que « ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie adverse ».

- Dans une troisième branche, elle indique que « les activités et les relations sociales et affectives que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée » et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette notion, avant de soutenir qu'« il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle considère que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ». Elle estime que « la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée » et qu'« il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision ». Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de « déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine » et estime que « que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ».

Par ailleurs, elle ajoute que « rien ne garantit que le retour du requérant au Pakistan ne serait que temporaire et limité » dès lors que « le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année ». Elle précise qu'« il n'est pas possible pour le requérant de prouver qu'il lui serait impossible de revenir en Belgique contrairement à ce que lui demande la partie adverse » et rappelle qu'« il ne s'agit pas de prouver une impossibilité mais bien une difficulté particulière ». Elle conclut que « compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que l'on ne peut garantir avec certitude que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent il n'emporterait qu'une séparation temporaire et limitée avec ses attaches en Belgique », que « la motivation de la partie adverse est donc insuffisance, lacunaire et stéréotypée » et que « la partie adverse a par conséquent violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ».

- Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « la motivation des décisions querellées ne témoigne pas d'une prise en compte de la situation de travail du requérant et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis » et que « l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne *de facto* l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation », avant de conclure que « la partie défenderesse manque à ses obligations de motivation ».

- Dans une cinquième branche, dirigée contre le second acte attaqué, la partie requérante soutient que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire est en tout point identique de celle de la décision d'irrecevabilité de séjour en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et la vie familiale » et elle se réfère à la deuxième branche du moyen » avant de conclure que « la vie familiale du requérant n'a pas été pris en considération de manière adéquate avant la prise de l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Discussion

- Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

- En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment soulevé, au titre de circonstances exceptionnelles, l'assistance qu'il porte à son père malade. Il a en effet fait valoir qu'il « *résid[e] en Belgique auprès de son père, Monsieur [H.A.], qui est belge et qui souffre de graves problèmes de santé, à savoir une tumeur au cerveau, de l'hypertension et une maladie chronique du dos (pièces 8 et 9). En raison de son état de santé, Monsieur [H.A.] a besoin de l'aide quotidienne de son fils comme en témoigne l'attestation du Dr. [V.] et celle du Dr. [S.] (pièces 7 et 9). Monsieur [H.A.] est également dans l'incapacité de travailler actuellement à cause de ses problèmes de santé (pièce 13) et partant, est sous la mutuelle (pièce 14). [...] les frères et la mère du requérant vivent en Angleterre de sorte que seul [le requérant] peut s'occuper de son père* ». Il a joint à cette demande différents documents et attestations médicales tendant à étayer ces affirmations.

À cet égard, la partie requérante fait valoir qu'il ressort notamment de l'attestation médicale établie par le Dr V. le 12 octobre 2020 que son père « a besoin de l'aide de son fils dans les activités quotidiennes pour des raisons médicales ». Cette circonstance ainsi que les pathologies dont souffre ce dernier ne semblent pas contestées par la partie défenderesse qui en fait état dans la motivation du premier acte attaqué en rappelant que « *L'intéressé invoque au titre de circonference exceptionnelle sa présence indispensable auprès de son père malade. Il déclare que son père ([A.H.], R.N. [...]) souffre d'hypertension, d'une maladie chronique du dos, et a une tumeur au cerveau. Il fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et diverses attestations médicales dont une établie par le docteur [D.V.] du 12.10.2020 qui déclare que l'état de santé du père de l'intéressé « a besoin de l'aide de son fils dans les activités quotidiennes pour des raisons médicales », une note commune du docteur [B.S.] et du docteur [H.P.] en date du 13.08.2020 et une du docteur [S.] le 09.10.2020 pour l'hypertension, les soucis de dos et de la neurochirurgie. Il ajoute également que son père ne sait pas travailler étant sous la mutuelle, il joint pour cela une attestation du docteur [D.V.] disant « en incapacité de travail du 13.08.2020 au 28.02.2021 pour cause de. Le patient a une incapacité de 100% », ainsi qu'un document de la mutuelle pour la période du 13.08.2020 au 28.02.2021* ».

Or, la partie défenderesse considère ensuite, dans la première décision attaquée, que « *S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire* (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). *Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que son père ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le père de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate au regard de la nécessité d'aide quotidienne apportée par le requérant à son père, chez qui il vit, invoquée par la partie requérante et attestée par l'un des médecins de ce dernier. Cette circonstance n'est pas suffisamment rencontrée par l'existence - évoquée en termes généraux - d'associations « pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale ». Ainsi, la motivation de la première décision querellée ne permet pas de comprendre pour quelle raison le lien existant entre le requérant et son père et l'état de santé de ce dernier ne constituent pas une circonstance qui rend particulièrement difficile l'éloignement du requérant durant une période susceptible de s'étaler sur plusieurs mois, comme il le soutient.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne conteste pas, dans la motivation du premier acte attaqué, la déclaration du requérant selon laquelle ses frères et sa mère vivent en Angleterre et ne peuvent dès lors prendre en charge le père du requérant.

Par ailleurs, s'il n'est pas impossible pour le requérant de faire appel à l'aide de diverses associations pour assister son père durant son absence temporaire, force est de constater que pareille motivation, en omettant, d'une part, le fait qu'il s'occupe seul de son père depuis plusieurs années et, d'autre part, que ces aides extérieures sont nécessairement limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus, rétrécit la notion de circonstance exceptionnelle aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible alors que cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile.

En limitant son analyse au soutien matériel et organisationnel qui serait apporté par le requérant à son père, la partie adverse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement quant à l'ensemble des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, présentés par la partie requérante. La partie défenderesse semble en effet s'être focalisée sur les aides médicales et ménagères en journée nécessitées par le père malade du requérant et non l'encadrement global que pourrait assurer ce dernier et donc le soutien qu'il lui apporte actuellement au quotidien.

Par conséquent, sans pouvoir substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil estime, *prima facie*, que la motivation du premier acte attaqué ne rencontre pas à suffisance l'argumentation de la partie requérante, qui ne se limitait pas à indiquer que le père du requérant avait besoin d'aide, mais que ce dernier avait besoin de l'aide du requérant, étant en outre précisé que celui-ci était nommément cité dans l'attestation médicale produite.

- L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Le requérant y aborde la question des problèmes de santé de son père et reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'une attestation médicale produite par lui. Or, il y a lieu d'inscrire de tels arguments dans leur contexte en rappelant et relevant que l'attestation médicale produite par le requérant n'a de valeur qu'en ce qui concerne les constations médicales y figurant, l'argument quant à la nécessité de la présence du requérant aux côtés de son père pour l'aider dépassant le cadre de l'appréciation médicale, dès lors que cette attestation n'était pas accompagnée d'autres pièces médicales ou d'un autre commencement de preuve objectivement vérifiable expliquant pour quelle*

raison la possibilité d'être assisté par des associations en Belgique intervenant en la matière aurait été exclue en raison des compétences et spécificités médicales concrètes dans le chef du requérant. Le requérant, qui n'avait pas estimé devoir étayer son propos quant à ce, doit assumer les conséquences de ses négligences, le moyen n'étant dès lors pas fondé en cette branche non plus », n'est pas de nature à énerver les constats posés ci-avant, dès lors que celle-ci s'apparente à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la première décision attaquée.

Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante et adéquate, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant de justifier de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine et justifiant de ce fait l'introduction de cette demande en Belgique.

Aussi, dès lors que le requérant a notamment introduit sa demande d'autorisation de séjour afin de faire respecter son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en faisant valoir l'existence de liens de dépendance supplémentaires avec son père malade dont il est à charge et doit s'occuper au quotidien, le Conseil considère *prima facie* que la partie défenderesse, en ce qu'elle déclare irrecevable cette demande par le biais d'une motivation inadéquate, ne démontre pas s'être livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, notamment au regard de l'article 8 de la CEDH précité.

3.2.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est sérieux en ce qu'il est susceptible de justifier l'annulation de la première décision attaquée ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer eux-aussi sérieux, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus de l'exécution des actes attaqués.

3.3. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. Dans son recours en suspension et en annulation, la partie requérante expose, de la manière suivante, le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel elle estime qu'elle sera soumise en cas d'exécution des décisions attaquées :

« L'exécution immédiate des décisions querellées constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable ;

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive *in se* du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE ;

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la partie requérante éloignée du Royaume là où se trouvent l'ensemble de ses attaches privées et familiales ;

De tels effets constituent une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (...) »

3.3.2. Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

3.3.3. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision du 8 novembre 2022 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, qui en constitue l'accessoire.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision du 8 novembre 2022, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, est ordonnée.

Article 2

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2022, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. P. MATTA , greffier.

Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ